

PROCEDURE DE LA VALIDATION DES CONTRATS **PROFESSIONNELS AU CDOMK 38**

• **L'EXAMEN DES CONTRATS PAR LA COMMISSION**

○ **Ce qui est examiné**

Il s'agit pour le CDOMK 38, via cette commission, de s'assurer que les contrats et par projection l'exercice de la profession ne porte pas atteinte à sa probité. C'est pourquoi cela s'appuie essentiellement sur le respect de la déontologie professionnelle, qui est alors contrôlée.

On notera d'ailleurs l'article 2 du décret 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant sur le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Cet article prévoit que : « II. – *Les contrats professionnels signés avant la date de publication du présent décret devront avoir été rendus conformes aux dispositions du code de déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, au plus tard deux ans après la date de cette publication* ». Cela implique que depuis le 8 novembre 2010, tous les contrats professionnels des masseurs-kinésithérapeutes signés avant le 8 novembre 2008 auront dû être mis en conformité et communiqués nécessairement au CDOMK 38 pour ce qui est des professionnels inscrits en Isère.

○ **Les délais**

- Le contrat fait partie de l'ensemble du dossier lors d'une demande d'inscription
- Pour les autres cas, tout contrat ou tout avenant doit être communiqué au CDOMK 38 dans le mois suivant la conclusion du document.
- Le CDOMK 38 a un mois pour émettre un avis à compter de la réception du document
- Pour les demandes d'avis en vue de rédiger un contrat, il est évident que le document de travail doit être envoyé nettement plus d'un mois avant la date voulue pour le début de l'exercice désiré

○ **Le mode d'examen des contrats**

A la fin janvier 2012, la commission du CDOMK 38 en charge de cette mission comptait 5 membres, dont 4 ayant une expérience alors ancienne vis-à-vis de cette démarche. Par la suite, il s'est agi d'augmenter le nombre d'élus pour faire face à un travail de contrôle assez conséquent, tout en continuant à s'appuyer sur un nombre minimum d'élus en ayant l'expérience.

Les contrats sont datés et scannés (pour archivage) dès leur réception, ce qui fait courir le délai d'un mois. Les membres de la commission prennent connaissance des différents contrats et dès lors que 2 d'entre eux ont rendu un avis, il est possible d'émettre un avis de conformité ou de non-conformité sur le tout contrat étudié, le secrétariat prodiguant alors un premier contrôle sur l'aspect administratif, et non sur le contenu.

On notera qu'un avis sur un contrat de courte durée déjà effectué pourra avoir son intérêt en cas de contestation entre les parties.

Une absence de réponse ou une réponse après le délai d'un mois à compter de la réception du contrat vaut avis de conformité.

• **COMMUNICATION AUX MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

○ **La notion de conformité**

Comme évoqué précédemment, la commission donne un avis portant sur le respect des lois et surtout de la déontologie quant à l'exercice professionnel. Un avis de non-conformité nécessite la reprise du document pour qu'il soit conforme. Et de fait, les éléments fournis par la commission serviront aux professionnels pour leurs futurs contrats.

Par exemple, la commission, même en constatant des clauses paraissant abusives (zone d'interdiction d'installation trop grande, taux de rétrocession inéquitable), ne peut émettre aucun avis de non-conformité, puisque pas en rapport avec la déontologie, mais bel et bien du ressort d'un accord civil

entre parties. C'est par contre la juridiction civile qui sera à même de régulièrement considérer certaines clauses signées par les parties comme étant excessives, voire abusives.

Pour autant, la commission signalera les manquements à la loi ou aux habitudes légales et professionnelles, comme d'indiquer que la rétrocession est calculée sur des actes réalisés ou facturés alors que les actes doivent être encaissés. Autre exemple : une clause fait état d'un non respect de l'indépendance professionnelle d'un assistant libéral. Dans ces deux cas, la commission est habilitée à émettre un avis de non-conformité pour le compte du CDOMK 38.

- **Le passage par la secrétaire administrative**

La procédure à laquelle le CDOMK 38 se réfère met la secrétaire administrative en première ligne. Certes, elle ne peut ni décider et ni émettre un avis sur les contrats, mais c'est elle qui collecte les avis et qui envoie aux professionnels une notification de conformité ou de non-conformité.

Par mesure de simplicité administrative, elle ne communique les raisons de la non-conformité que sur demande des intéressés. Le choix a été fait d'envoyer les avis par courriel avec avis de réception, par souci de simplicité et d'économie pour le budget du CDOMK 38.